

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 3

Le Maire et les élus

3 - 5

Finances locales

6 - 8

Aménagement, urbanisme et patrimoine

8 - 10

Action sociale, éducative et sportive

11

Marchés publics et délégation de service public

11

Questions du mois

12

Le maire doit-il remettre à son successeur les codes d'accès aux réseaux sociaux de la commune ?

Les comptes des communes sur les réseaux sociaux, lorsqu'ils sont utilisés pour diffuser des informations sur la gestion municipale, peuvent être qualifiés de bulletins d'information générale au sens de l'article L. 2121- 27-1 du CGCT (CAA Lyon, 26 juin 2018, n° 16LY04102). Ainsi, le maire, directeur de la publication, est responsable des publications de sa commune sur ces réseaux.

Lors du renouvellement de l'exécutif, les codes d'accès doivent donc être transmis au maire nouvellement élu pour lui permettre d'exercer ses attributions. Le refus de l'ancien maire de les communiquer entrave la bonne administration de la commune et pourrait, dès lors, constituer une soustraction ou un détournement de biens.

Sources : Journal des maires n° 11, novembre 2021 – Réponse ministérielle n° 17640 publiée au JO Sénat du 23 septembre 2021, page 5472



Les documents relatifs à la gestion du domaine privé sont des documents communicables

L'article L. 300-3 du code des relations du public avec l'administration rend applicables aux documents relatifs à la gestion du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales les titres I^{er}, II et IV du même code. Ainsi, la cession d'un bien appartenant au domaine privé de l'Etat doit être regardée comme un acte de gestion domaniale de sorte que les documents relatifs à une procédure de cession par l'Etat de biens appartenant à son domaine privé relèvent du même régime que les documents administratifs mentionnés à l'article L 300-2 de ce code.

Sources : La vie communale, lettre d'information juridique n° 1111 (1), novembre 2021 – Légifrance, Conseil d'Etat, 14 octobre 2021, Société Axxès, n° 437004

Arrêté permanent d'interdiction de stationner sauf riverain

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-4, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la voie communale n°... dans l'agglomération de ...), entre les numéros ... et ..., doit être interdite à tous véhicules sauf à ceux des riverains en raison de ... ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral, ou du côté des n° pairs ou impairs, de tous les véhicules, à l'exception de ceux des riverains, est interdit en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale n° , dans l'agglomération de ... sur la section comprise entre les n° ... et ... ou au droit des parcelles cadastrées section ... n° ... (entre le numéro ... et le numéro ...).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de ...,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de ..., ou Monsieur le Commissaire de Police de ..., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ..., le ...

Source : La vie communale, lettre d'information juridique n° 1116 (1) – Modèles du mois (novembre 2021)

Prescription de créance

En application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, sont prescrites au profit des communes, toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Le point de départ du délai de prescription est fixé au premier jour de l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu l'acte juridique ou matériel qui donne naissance à la créance, sous réserve que le créancier ait pu avoir connaissance de sa créance. La prescription est interrompue par toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement.

Relèvent ainsi de la prescription quadriennale de droit public, les créances contractuelles ou extra-contractuelles telles que les rémunérations d'un agent public pour le service accompli (traitements, pensions, heures supplémentaires, indemnité de résidence...), les créances nées d'un contrat avec l'administration (honoraires, travaux publics, sanction contractuelle...) ou la responsabilité d'une personne publique (décision administrative illégale préjudiciable, octroi tardif d'une autorisation...). Ces créances doivent être certaines, liquides et exigibles.

Sources : Réponse ministérielle n° 24242 publiée au JO du Sénat du 21 octobre 2021, page 5995 - La vie communale, la lettre d'information juridique n° 1116 (1), novembre 2021

Le conseil municipal est-il compétent pour dénommer un lieu-dit ?

En vertu de sa clause générale de compétence, le conseil municipal est compétent pour dénommer ou modifier un nom de lieu-dit, sous réserve de justifier d'un intérêt public local (TA Rennes, 27 septembre 2021, n° 1903974)



Dans cette affaire, l'intérêt reposait sur l'existence concurrente de plusieurs dénominations pour le même lieu-dit, une situation créant de la confusion pour des organismes publics (cadastre, services postaux, pompiers...).

Source : Journal des maires n° 11, novembre 2021

Les règles dérogatoires sont de nouveau applicables dans les organes délibérants

Par son article 10, la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire modifie l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.



En conséquence, jusqu'au 31 janvier 2022, sont de nouveau applicables les dispositions suivantes, aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

- lorsque le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.
Dans ce cas, le maire, le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou le président du groupement de collectivités territoriales en informe préalablement le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement.
- le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.
Dans ce dernier cas, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

Sources : Légifrance, loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire -

Voir également la foire aux questions de la Direction générale des collectivités locales mise à jour le 16 novembre 2021 : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/Covid-19/2021/maj_faq_continuit%C3%A9%20institutionnelle.pdf

Droit des élus dans l'administration de la collectivité - Communication de documents

S'agissant des informations demandées sur une affaire non soumise à délibération, les conseillers municipaux tiennent en principe de leur qualité de membres de l'assemblée appelés à délibérer sur les affaires de la commune le droit d'être informés de tout ce qui touche à ces affaires (jurisprudence constante : CE, 10 juillet 1996, Coisne, n° 140606).

Toutefois, hormis le cas où ils ont reçu une délégation du maire ou du président, ils n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la collectivité et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout habitant ou contribuable. En conséquence, le maire peut définir les conditions dans lesquelles l'information sera fournie aux adjoints et conseillers, notamment en prévoyant qu'ils doivent s'adresser directement à lui et non pas aux chefs de services municipaux pour obtenir les renseignements d'ordre administratif ou comptable dont ils estimeraient avoir besoin.

Lorsqu'il définit ces conditions, il convient toutefois que le maire ne place pas les adjoints ou les conseillers dans une situation moins favorable que les habitants ou contribuables de la commune et qu'il ne porte pas atteinte aux droits et prérogatives particulières qu'à titre individuel ils tiennent de leur qualité de membre du conseil municipal (CE Ass. 9 novembre 1973, Commune de Pointe-à-Pitre, n° 80724). Il ressort de ces jurisprudences que l'exécutif d'une collectivité territoriale doit mettre en mesure les conseillers de disposer des informations auxquelles le public peut avoir accès dans les mêmes conditions que celui-ci.

Sources : Réponse ministérielle n° 23911 publiée au JO du Sénat du 7 octobre 2021, page 5757 -
La vie commune, la lettre d'information juridique n° 1116 (1), novembre 2021

Fiches pratiques sur la formation des élus locaux

La DGCL a mis en ligne deux fiches pratiques concernant la formation des élus locaux. La première fiche concerne le financement de la formation. La seconde fiche concerne la sous-traitance de la formation des élus locaux.



Fiche relative à la sous-traitance de la formation des élus locaux :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/FPT/2.%20recrutement%20et%20formation/fiche_pratique_R%C3%A8gles_relatives_sous-traitance_formation_%C3%A9lus_locaux.pdf

Fiche relative au financement de la formation des élus locaux par leur collectivité :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/FPT/2.%20recrutement%20et%20formation/fiche_pratique_financement_formation_%C3%A9lus_locaux.pdf

Sources : La vie communale, la lettre d'information juridique n° 1116 (1), novembre 2021

Démolition d'une construction irrégulière suite à une décision de justice

L'article L. 480-9 du code de l'urbanisme dispose qu'au terme du délai fixé par la décision du juge pénal prise en application de l'article L. 480 5 du même code, il appartient au maire ou au fonctionnaire compétent, de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers, sous la réserve mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 480 9 de ce code, de faire procéder d'office, aux frais et risques du bénéficiaire de la construction irrégulière, à tous travaux nécessaires à l'exécution de cette décision de justice, sauf si des motifs tenant à la sauvegarde de l'ordre ou de la sécurité publics justifient un refus.



Dans ce cas, le maire ou le fonctionnaire compétent agit alors au nom de l'État (CE 30 avril 2014, n° 364622 ; voir également, pour une décision ordonnant l'interruption des travaux préalablement à tout jugement : CE, 16 novembre 1992, ville de Paris, n° 96016) et il appartient à l'État, non à la commune, d'avancer le coût des travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice ordonnant la démolition.

Pour obtenir le remboursement des frais avancés pour cette démolition, l'État émettra un titre de recettes, comme l'indique la circulaire n° 91-07 du 8 mars 1991 du ministère de l'équipement. Par conséquent, l'état du droit actuel semble suffisant, pour lutter contre les constructions illicites, dès lors que le maire est en mesure de faire procéder aux travaux de démolition nécessaires à l'exécution d'une décision de justice en cas de carence du bénéficiaire de la construction irrégulière.

Sources : Réponse ministérielle n° 18837 publiée au JO du Sénat du 23 septembre 2021, page 5518 - Voir également La lettre des finances locales n° 477, 14 octobre 2021

Le formalisme des délibérations relatives à la taxe d'aménagement

Dans le cadre du transfert de la gestion et de la liquidation des taxes d'urbanisme à la direction générale des finances publiques (DGFIP), la nouvelle rédaction de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme prévoit, lorsque les communes ou les EPCI bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent des taux différents par secteurs de leur territoire, que ces mêmes secteurs soient définis et présentés par référence aux documents cadastraux selon des modalités définies par décret.

Ces nouvelles modalités sont applicables aux délibérations prenant effet à compter du 1er janvier 2022. Les délibérations adoptées par les communes ou EPCI avant le 30 novembre 2021 et prenant effet au 1er janvier 2022, fixant des taux différents par secteurs de leur territoire seront donc soumises à un nouveau formalisme. Le présent décret définit les éléments cadastraux qui devront figurer dans les nouvelles délibérations prévoyant différents secteurs. Ces délibérations nommeront précisément l'intégralité des sections ou parcelles composant le secteur considéré, sur la base de leur identification en vigueur à la date de la délibération.

Sources : Légifrance, Décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme - La vie communale, la lettre d'information juridique n° 1116 (2), novembre 2021

Open Collectivités : un nouveau portail statistique

Récemment mis en service, le portail Open Collectivités rassemble des informations statistiques sur les collectivités locales. Il permet de trouver les études, statistiques et outils locaux utiles aux prises de décisions, recherches ou au débat public.

On peut y trouver des publications statistiques souvent accompagnées des données sources, des jeux de données en open data, des outils pratiques s'adressant aux équipes travaillant en collectivités locales.

Open Collectivités aide ainsi les mairies et intercommunalités dans la préparation des budgets, accompagne dans la rédaction de rapports et renseigne sur des outils pratiques utiles dans l'exercice des fonctions d'élus (guide du maire, aide aux territoires).

Il s'agit d'un service gratuit.

<http://www.open-collectivites.fr>

Source : La lettre des finances locales n° 479, 10 novembre 2021

Relance de la construction durable

Un arrêté du 25 octobre 2021 fixe les montants de l'aide accordée à la relance de la construction durable.

Il s'agit d'une aide à mise en place dans le cadre du plan de relance de l'économie déployé pour faire face aux impacts de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Cette aide a pour objet de soutenir les communes dans leur effort de production d'une offre de logement sobre en matière de consommation foncière, en contribuant au développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

- *Arrêté du 25 octobre 2021 fixant les montants de l'aide accordée en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable – JO n° 0252 du 28 octobre 2021*

Source : La vie communale, la lettre d'information juridique n° 1116 (1), novembre 2021



Vente d'un terrain d'une commune avec plus-value

Une commune peut acheter des biens immobiliers à des personnes privées selon deux voies principales : la conclusion d'une vente sur le marché libre, selon les règles de droit civil, ou la préemption d'un bien offert à la vente par son propriétaire et pour lequel un acheteur a déjà proposé un prix (art. L. 1111-1 et L. 1112-4 et s. CGPPP).

Cette procédure de préemption n'entraîne pas de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 mais cause une atteinte aux conditions d'exercice de ce droit, ainsi qu'à la liberté contractuelle (Conseil constitutionnel, 9 octobre 2014, n° 2014-701 DC, cons. 18). Une telle atteinte doit être justifiée par la poursuite d'un objectif d'intérêt général, indiqué par la décision municipale de préemption. Le bien préempté peut également être affecté, non à l'objet désigné dans cette décision, mais à l'un des objets mentionnés à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, soit des actions et opérations ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels (art. L. 300-1 c. urb.).

Si la commune décide d'utiliser ou d'aliéner un bien préempté depuis moins de cinq ans à d'autres fins que celles décidées initialement ou autorisées par la loi, elle doit en informer les anciens propriétaires et leur proposer l'acquisition de ce bien en priorité (art. L. 213-11 c. urb.). En outre, la loi française offre un recours en indemnisation devant le juge judiciaire aux anciens propriétaires ou à leurs ayants cause à titre universel, lorsqu'un bien préempté a été affecté à un autre usage que celui prévu par la décision de préemption ou par la loi avant l'écoulement d'un délai de cinq ans. Cette action aux fins de dommages et intérêts leur est ouverte, quand bien même l'ancien propriétaire se serait vu proposer la rétrocession du bien et l'aurait refusée (art. L. 213-12 c. urb.). En revanche, afin de sécuriser le patrimoine acquis par la commune et lui permettre de faire évoluer ses politiques publiques, la loi ne prévoit plus de rétrocession ou d'indemnisation au bénéfice de l'ancien propriétaire au-delà de ce délai de cinq ans.

Selon le juge administratif français l'absence d'affectation à un usage d'intérêt général d'un bien acquis par voie de préemption, ne constitue pas une charge disproportionnée de nature à caractériser une méconnaissance des stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dès lors que la vente avait bien été conclue moyennant un prix raisonnablement en rapport avec la valeur du bien mais également avec les offres sérieuses formulées par les acquéreurs évincés (CE, 10 mars 2010, n° 323081). Dans la même décision, le Conseil d'État souligne également que l'augmentation de la valeur vénale des terrains postérieurement à la préemption ne saurait avoir d'incidence sur l'appréciation de l'atteinte portée aux droits protégés par l'article premier du premier protocole additionnel à l'égard du propriétaire qui a accepté de vendre son bien à la commune.

Si le Conseil constitutionnel juge quant à lui nécessaire que le bien préempté ne puisse être utilisé ou aliéné dans un but étranger aux fins poursuivies par l'acte de préemption pendant un certain délai, sans que l'ancien propriétaire se voit proposer une rétrocession, il a toutefois estimé qu'un délai limité à cinq ans ne remettait pas en cause le motif d'intérêt général justifiant l'atteinte au droit de propriété du vendeur (décision n° 2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 24 et 25). Ainsi, le droit français de la préemption ouvre des voies de rétrocession et d'indemnisation au bénéfice de l'ancien propriétaire du bien préempté dans des conditions qui ne lui permettent toutefois pas de faire obstacle, dans la durée, à la libre jouissance du bien acquis par la commune.

Sources : Réponse ministérielle n° 16578 publiée au JO du Sénat du 4 novembre 2021, page 6216

Lutte contre l'artificialisation des sols

La restructuration du foncier existant dans les territoires freine la consommation d'espaces et limite l'étalement urbain.

Elle contribue ainsi à la lutte contre l'artificialisation des sols et à l'atteinte, à terme, du Zéro artificialisation nette, rappelé dans la circulaire 29 juillet 2019.

Cet équilibre repose sur quatre piliers complémentaires qui doivent être consolidés et déployés par les services de l'Etat en lien avec les collectivités territoriales : accompagnement des contrats de relance et de transition écologique ; mobilisation d'outils opérationnels ; élaboration d'outils de planification locale et propositions de moyens renforcés d'intervention aux collectivités territoriales.

- *Circulaire n° TERB2118777C du 30 août 2021 relative à la contractualisation et à la planification locale pour lutter contre l'artificialisation des sols*

Source : La commune et l'urbanisme n° 215, novembre 2021

Nouvelles règles concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles introduit de nouvelles règles portant sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Ce texte, pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), parachève la transposition dans le code de l'urbanisme de la directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de l'incidence de certains plans et programmes sur l'environnement, en ce qui concerne le régime de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme (PLU) et de toutes les procédures d'évolution des documents d'urbanisme.



En outre, il soumet à évaluation environnementale, au titre des plans et programmes, les unités touristiques nouvelles soumises à autorisation préfectorale, dites UTN résiduelles. Enfin, il crée un second dispositif d'examen au cas par cas, clarifie le contenu du dossier qui doit être transmis à l'autorité environnementale et la portée de l'avis que l'autorité doit formuler. Le contenu des rapports de présentation et, à défaut, du rapport environnemental est harmonisé et adapté pour être conforme aux informations requises par la directive 2001/42 CE.

Afin de tenir compte de la mise en œuvre de la procédure d'évaluation environnementale unique du projet avec la mise en compatibilité du document d'urbanisme, le texte adapte les délais d'instruction du permis de construire et du permis d'aménager

Source : Légifrance, Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles.

Prolongation du passe sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022

La loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prolonge, jusqu'au 31 juillet 2022, le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et la possibilité de recourir au passe sanitaire, et ce, afin d'anticiper une possible résurgence de l'épidémie de Covid-19. Elle reporte à la même date la fin des dispositions fondant l'état d'urgence sanitaire.

Les mesures dérogatoires du fonctionnement des conseils municipaux et des EPCI (ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) sont donc rétablies jusqu'au 31 juillet 2022 (voir la page 4 du présent recueil).

Le texte renforce les sanctions en cas de fraude au passe sanitaire. La personne qui prête son passe sanitaire à quelqu'un pour entrer dans un lieu encourra une amende minimum de 135 €.

L'utilisation, l'établissement et la vente de faux passes sanitaires, notamment via les réseaux sociaux, seront punis de maximum cinq ans de prison et 75 000 € d'amende.

- *Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire – JO n° 0263 du 11 novembre 2021*

Source : La vie communale, la lettre d'information juridique n° 1116 (2), novembre 2021

Actualisation du code de la commande publique pour l'achat de denrées alimentaires

La fiche d'information des pris dans les marchés publics d'achats de denrées alimentaires vient d'être actualisée.



Particulièrement utile aux acheteurs comme à leurs fournisseurs, la nouvelle fiche procède à la mise à jour des références au droit de la commande publique les plus récentes et de leurs conséquences sur l'indexation des prix pour ce type de marché, ainsi que des dernières informations pertinentes relatives aux indices officiels ou mercuriales (INSEE et RNM) et aux moyens de les obtenir.

Lien :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/preparation-procedure/Indexation_prixRCN_denrees_alimentaires.pdf

Source : La lettre des finances locales n° 479, 10 novembre 2021

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Modalités de recrutement mutualisé d'un ou plusieurs garde(s)-champêtre(s)

Le maire et les élus

- Taux applicable aux indemnités des conseillers municipaux avec délégation et enveloppe globale
- Adoption d'une délibération au conseil municipal et conseiller intéressé

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Règlement de voirie communale
- Terrain agricole, permis de construire et charge du raccordement ENEDIS
- Autorisation d'urbanisme illégale accordée sur une construction postérieure à 1943 érigée sans permis

Marchés publics et délégation de service public

- Marché public d'assurance, hausse de la sinistralité, augmentation du prix
- Marché public de travaux, réception et achèvement
- Modalités de la procédure MAPA

Une commune ne peut remplacer une secrétaire de mairie en ayant recours à une société via un marché public

Par convention, une commune, confrontée au départ de sa secrétaire de mairie, a décidé de confier à une société une mission de transition pour la gestion quotidienne de la collectivité consistant à suivre les dossiers en cours (urbanisme, travaux...) / manager l'équipe administrative et technique de la mairie / clôturer le compte administratif et préparer le budget primitif 2014 / répondre à toute demande relative au fonctionnement de la mairie (...).

Il résulte ainsi clairement de l'énoncé des prestations confiées par la commune à la société que celle-ci se voyait attribuer, pendant la vacance de l'emploi correspondant, les missions administratives du secrétaire de la mairie. S'il était loisible à la commune, notamment en application des dispositions citées ci-dessus de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, de confier à un agent contractuel et pour une durée limitée les fonctions de secrétaire de mairie, emploi permanent au sens des dispositions de l'article 1^{er} de la même loi, aucune disposition législative ou réglementaire ne permettait à la commune de déroger au principe selon lequel ses emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires ou, dans les cas définis par les articles 3-1 et suivants de la loi du 26 janvier 1984, par des agents contractuels et ne lui permettait donc de confier les missions relevant d'un de ses emplois permanents à une société par le biais d'un marché public.

La convention conclue le 11 janvier 2014 entre la commune de la société a dans ces conditions, par elle-même, un objet illicite et doit en conséquence être écartée.

Source : Légifrance, Arrêt de la CAA de Nantes, 4^{ème} chambre, n° 20NT02088 du 29 octobre 2021

Sites répertoriés :

Textes et lois : www.legifrance.gouv.fr; www.assemblee-nationale.fr; www.senat.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com – AMF
www.collectivites-locales.gouv.fr, www.open-collectivites.fr,
www.economie.gouv.fr

Sources : La vie Communale et Départementale, La Commune et l'Urbanisme, La Lettre des Finances Locales, Journal des Maires

Directeur de la publication : Hubert FALCO Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig AUDOIN / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com